



AFFICHÉ le10 MAI 2023.....
conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales

Délibération N° 10

du Bureau Syndical du 2 mai 2023

Mardi 2 mai 2023, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

| NOM, PRENOM | PRESENT | EXCUSE | ABSENT | NOM, PRENOM | PRESENT | EXCUSE | ABSENT |
|------------------|---------|--------|--------|--------------|---------|--------|--------|
| SABATIER R. (VP) | X | | | COULMONT H. | X | | |
| BULINGE JP. (VP) | X | | | ROUYEYROL B. | | X | |
| LEYNAUD J. (VP) | X | | | HERNANDEZ C. | | X | |
| VALLA M. (VP) | X | | | REVEL F. | X | | |
| SCHERER A. (VP) | X | | | PEYRACHE A. | | X | |
| CHAZE M. (VP) | X | | | | | | |
| BOUSCHON M. (VP) | X | | | | | | |

OBJET : Suppressions et création d'emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 septembre 2020 portant délégation d'attribution au bureau syndical,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'organigramme du SDE07,

Considérant que le bureau syndical a reçu délégation du comité syndical afin de prendre toute décision en matière de personnel et pour le fonctionnement interne du syndicat,

Considérant la nécessité de créer ou de supprimer certains emplois permanents dans le cadre de la mise en œuvre de l'organigramme du SDE07,

Le Président informe le bureau syndical :

Le Président rappelle au bureau syndical qu'il lui appartient, par délégation du comité syndical, de régler toutes les questions relatives au personnel.

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, le président expose au bureau syndical la nécessité de mettre en œuvre le nouvel organigramme soumis à l'adoption du bureau syndical le 2 mai 2023.

AR Prefecture

007-250700358-20230502-2023111-DE
Reçu le 10/05/2023

- il percevra une rémunération, selon son expérience, au plus égale à la rémunération brute correspondant au dernier échelon du grade de technicien territorial,
 - il bénéficiera du régime indemnitaire applicable au SDE07.
- La création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'« assistant de gestion administrative ».

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative, aux grades d'adjoint administratif territorial ou adjoint administratif de 2^{ème} classe ou adjoint administratif de 1^{ère} classe.

- La création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'« assistant de direction ».

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative, aux grades de rédacteur territorial ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté pour exercer les fonctions définies précédemment dans les conditions suivantes :

- il devra justifier d'un diplôme ou d'une formation ou d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions proposées,
 - il sera recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans et éventuellement reconduit au-delà par décision expresse pour une durée indéterminée,
 - il percevra une rémunération, selon son expérience, au plus égale à la rémunération brute correspondant au dernier échelon du grade de rédacteur territorial,
 - il bénéficiera du régime indemnitaire applicable au SDE07.
- La création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions de « contrôleur financier ».

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative, aux grades de rédacteur territorial ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe.

- La création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions de « chef de service administration générale et finances ».

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative, aux grades d'attaché, ou de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative, au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

AR Prefecture

007-250700358-20230502-2023111-DE
Reçu le 10/05/2023

Après avoir entendu le président, le bureau syndical, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver ces propositions de suppressions et de créations d'emploi ;
- Et la modification en conséquence du tableau des emplois et des effectifs.

Ces dispositions entreront en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Le président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le 4.0. MAI 2023..... et de sa publication.

AR Prefecture

007-250700358-20230502-2023111-DE

Reçu le 10/05/2023

Le président propose ainsi :

- La suppression à compter du 15 mai 2023 de l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1^{ère} classe sur les fonctions d' « assistant technique du service électrification rurale ».
- La création concomitante d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'« assistant de gestion administrative et financière» du service électrification rurale.

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative, aux grades de rédacteur territorial ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté pour exercer les fonctions définies précédemment dans les conditions suivantes :

- il devra justifier d'un diplôme ou d'une formation ou d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions proposées,
 - il sera recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans et éventuellement reconduit au-delà par décision expresse pour une durée indéterminée,
 - il percevra une rémunération, selon son expérience, au plus égale à la rémunération brute correspondant au dernier échelon du grade de rédacteur territorial,
 - il bénéficiera du régime indemnitaire applicable au SDE07.
- La création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions de « chargé d'urbanisme».

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ou technique, aux grades de rédacteur territorial ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe, ou technicien territorial ou technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté pour exercer les fonctions définies précédemment dans les conditions suivantes :

- il devra justifier d'un diplôme ou d'une formation ou d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions proposées,
- il sera recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans et éventuellement reconduit au-delà par décision expresse pour une durée indéterminée,